

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.836 du 26 novembre 1997

A. 59.665/XI-2705
(anciennement III-19.105)

En cause : **XXX,**
ayant élu domicile chez
Me Ph. FAVART, avocat,
rue du Tombeux 43
4801 Stembert,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 septembre 1994 par
XXX, de nationalité XXX, qui demande l'annulation de la
décision confirmant le refus de séjour prise par le
Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides
le 3 août 1994 et notifiée le même jour;

Vu l'arrêt n° 53.179 du 9 mai 1995 rejetant la
demande de suspension;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur
au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 29 avril 1996 ordonnant le
dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le
dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 8 octobre 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 13 novembre 1997;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN, loco Me Ph. FAVART, avocat, comparaissant pour le requérant, et Mme E. DEJONGHE, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête en annulation se présentent comme suit :

1. Le requérant arrive en Belgique le 10 novembre 1992 et se déclare candidat réfugié le 13 novembre 1992. Il est entendu le 20 janvier 1993 à l'Office des étrangers.
2. Le 25 février 1994, le délégué du Ministre de l'Intérieur prend une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision est motivée comme suit :

" L'intéressé déclare avoir quitté son pays le 04.05.92 et être arrivé en Belgique le 10.11.92. Entre temps, il a séjourné dans plusieurs pays (Roumanie, Russie, Ukraine) pendant plus de 3 mois. Il a quitté le dernier pays où il a résidé (la Russie) sans crainte au sens de la Convention de Genève".
3. Le 21 mars 1994, le requérant introduit un recours urgent auprès du Commissaire général aux réfugiés

et aux apatrides. Il est entendu au Commissariat général le 9 juin 1994.

4. Le 3 août 1994, le Commissaire général prend une décision confirmant le refus de séjour. Cette décision est motivée comme suit :

" L'intéressé a été entendu le 9 juin 1994 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète, qui maîtrise le b.

L'intéressé a déclaré être membre du P.B. depuis 1984 pour lequel il aurait participé aux activités de presse.

En avril 1992, la police aurait perquisitionné le siège de l'imprimerie où se trouvait l'intéressé en possession de tracts anti-gouvernementaux. Ce dernier aurait néanmoins réussi à s'enfuir. Il aurait ensuite appris qu'il était recherché sur base du Special Power Act pour appartenance à un parti illégal et bagarre avec des représentants des forces de l'ordre. Il aurait alors décidé de quitter le pays.

Force est de constater le départ légal (possession d'un passeport propre revêtu d'un visa pour la Roumanie) de l'intéressé ce qui cadre mal avec les prétendues poursuites engagées à son encontre.

Par ailleurs, l'intéressé a séjourné plus de trois mois dans plusieurs pays tiers.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est frauduleuse. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 25 février 1994.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée. En outre, le Commissaire général confirme formellement que la décision contestée en recours urgent et la mesure d'éloignement sont exécutoires nonobstant tout recours."

Il s'agit de l'acte attaqué.

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 52, § 1er, 5°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce que, si le requérant a effectivement séjourné dans plusieurs pays tiers avant d'arriver en Belgique, en l'occurrence en Roumanie et ensuite en Russie et en Ukraine, ces pays ne sont pas signataires de la Convention de Genève, ce qui rend la demande d'asile recevable en Belgique;

Considérant que l'article 52, § 1er, 5°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne précise pas que les pays tiers dans lesquels le demandeur d'asile a séjourné devraient être signataires de la Convention de Genève; que le requérant ajoute dès lors une condition qui ne figure pas dans la disposition légale; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des principes de la charge de la preuve en matière pénale ainsi que des règles édictées par le Guide des procédures et critères appliqués pour déterminer le statut des réfugiés, en ce que l'examen du dossier révèle que deux projets de décisions différents ont été rédigés par deux juristes différents, qu'un doute existe donc quant à la recevabilité de la demande d'asile et que ce doute doit profiter au requérant;

Considérant que le dossier administratif transmis au Conseil d'Etat ne contient pas les deux projets de décision invoqués par le requérant; que le requérant n'apporte à ce sujet aucune précision complémentaire, ni dans le mémoire ampliatif, ni dans le dernier mémoire; que la décision attaquée peut, sans violer l'article 62 de la loi précitée, être motivée par le fait que "le départ

légal du requérant en possession d'un passeport propre revêtu d'un visa pour la Roumanie cadre mal avec les prétendues poursuites engagées à son encontre" et par le fait que le requérant a séjourné plus de trois mois dans plusieurs pays tiers; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation du principe général du respect des droits de la défense en ce que la décision attaquée ne tient pas compte des documents transmis par le requérant au Commissariat général;

Considérant que le requérant s'abstient encore d'apporter la moindre précision dans ses mémoires ultérieurs, notamment quant à la nature des documents en cause et quant à la date à laquelle ils ont été communiqués à la partie adverse; qu'il ne conteste pas que les documents invoqués ont été transmis par télécopie au Commissariat général le 6 octobre 1994 comme le confirme l'arrêt n° 53.179 du 9 mai 1995, date qui, au surplus, figure sur certains de ces documents, c'est-à-dire postérieurement à la décision attaquée; qu'il ne peut donc être reproché au Commissariat général de ne pas les avoir pris en considération; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-six novembre 1900 nonante-sept par :

M. VANHAEVERBEEK, président f.f.,
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

J. VANHAEVERBEEK.